

## **Règlement communal relatif à l'octroi d'une avance financière aux habitants victimes d'inondations coordonné.**

Règlement approuvé par le Conseil communal en séance publique du 24/04/2017.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 21/06/2017 au 05/07/2017 et peut être consulté au service des Affaires juridiques de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, Tomberg 184, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Décision de l'autorité de tutelle : néant

### **Article 1 :**

Dans les limites des crédits disponibles au budget approuvé par le conseil communal, le Collège des bourgmestre et échevins peut attribuer, pour certains types de précipitations dont les conséquences sont reconnues par ce dernier comme inondations, au demandeur une avance financière sans intérêts pour la réparation anticipée des dommages subis. Les demandes d'octroi d'une avance financière peuvent être introduites à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 2 :**

§ 1. Par le mot « avance financière » il faut entendre le montant forfaitaire avancé par la commune pour la réparation anticipée des dommages subis. Le montant de l'avance financière est déterminé à l'article 4.

§ 2. Par le mot « inondations » il faut entendre le débordement ou le refoulement d'égouts publics, de cours d'eau, canaux, lacs, étangs occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace, le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques ;

§ 3. Par le mot « demandeur » il faut entendre le propriétaire, l'occupant, le locataire ou l'association de copropriétaires du bien immobilier touché par les inondations.

### **Article 3 :**

§1. L'avance s'élèvera à un montant forfaitaire de 500 EUR.

§2. Cette avance financière devra être remboursée sans intérêts et intégralement au plus tard 6 mois après la date de réception de la somme d'argent avancée. A défaut, la somme versée sera récupérée auprès des cours et tribunaux, majorée des intérêts de retard au taux légal à dater de l'expiration du délai de 6 mois précité.

§3. Si deux demandes sont introduites pour la même habitation par le même demandeur, seule la première demande sera prise en considération.

### **Article 4 :**

La procédure administrative d'octroi de l'avance financière est la suivante :

§1. Un registre de demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes. Les demandes doivent répondre aux conditions suivantes :

1° être adressées sur le formulaire ad hoc par courrier au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2 à 1200 Bruxelles au plus tard 6 mois après la décision du Collège des bourgmestre et échevins reconnaissant le phénomène comme inondations. Ce formulaire est délivré sur simple demande auprès de l'administration communale ou est téléchargeable via le site internet communal <http://www.woluwe1200.be>;

2° le formulaire devra être accompagné d'une description des dégâts dus aux inondations avec tout élément de preuve à l'appui et éventuellement des photos ;

3° avoir signé la reconnaissance de dette sur le formulaire prévu à cet effet en annexe.

§2. Un accusé de réception attestant que le dossier est complet sera adressé au demandeur. Les dossiers complets, conformément à l'article 4, §1, seront soumis au Collège des bourgmestre et échevins en vue de la décision de recevabilité de la demande.

§3. En cas de demande incomplète, le demandeur sera invité à introduire les documents manquants dans un délai de 15 jours à dater du courrier déclarant la demande incomplète.

§4. La décision d'octroyer une avance financière est portée à la connaissance du demandeur par courrier.

#### Article 5 :

Le présent règlement entre en vigueur cinq jours après sa publication conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.